



Grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LEnE

Questions et réponses

Version 1.0 du 4 septembre 2024

Législation déterminante :

- art. 71a de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie ([LEne ; RS 730.0](#))
- art. 9c à 9h de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie ([OEnE ; RS 730.01](#))
- art. 46i à 46t et annexes 2.1 et 4 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables ([OEneR ; RS 730.03](#))
- aides à l'exécution de l'OFEN ([Rétribution unique pour les grandes installations photovoltaïques](#))

La présente fiche d'information a pour but de répondre aux éventuelles questions des exploitants et des responsables de projet.

1. Rétribution unique

1.1 Pour quelles installations photovoltaïques peut-on demander une rétribution unique au sens de l'art. 71a LEnE ?

Une rétribution unique au sens de l'art. 71a LEnE peut être sollicitée pour les installations photovoltaïques qui présentent une production annuelle minimale de 10 GWh et une production d'électricité durant le semestre d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) d'au moins 500 kWh par kW de puissance installée. D'ici au 31 décembre 2025, l'installation doit en outre injecter en partie de l'électricité dans le réseau électrique. D'autres exigences figurent dans l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR), art. 46i ss.

1.2 Quand peut-on demander une rétribution unique ?

La demande de rétribution unique ne peut être déposée qu'après obtention d'un permis de construire exécutoire. En plus du permis de construire, il faut aussi fournir une attestation d'entrée en force délivrée par l'autorité compétente.

1.3 Les travaux de construction sur l'installation peuvent-ils débuter avant que l'OFEN ait donné une garantie pour la rétribution unique ?

Oui. Contrairement à l'énergie hydraulique, à l'énergie éolienne et à la biomasse, les travaux de construction pour les grandes installations photovoltaïques peuvent débuter avant l'octroi de la garantie de la rétribution unique. Il n'est pas nécessaire de déposer une demande de début anticipé des travaux. Le début des travaux avant l'octroi de la garantie de principe se fait toutefois à vos propres risques, il n'existe pas de droit à une éventuelle subvention.



1.4 Quel est le montant de la rétribution unique ?

La rétribution unique s'élève au maximum à 60 % des coûts d'investissement imputables. Elle ne peut toutefois pas dépasser les coûts non couverts. Si les coûts non couverts sont inférieurs à 60 % des coûts d'investissement imputables, la rétribution unique ne s'élève qu'au montant des coûts non couverts.

Exemple :

	Coûts d'investissement imputables	Rétribution unique maximale (60 %)	Coûts non couverts	Rétribution unique prévue
Projet 1	30 millions de francs	18 millions de francs	20 millions de francs	18 millions de francs
Projet 2	30 millions de francs	18 millions de francs	15 millions de francs	15 millions de francs

1.5 Comment les coûts non couverts sont-ils calculés ?

Les coûts non couverts sont calculés à l'aide du modèle d'actualisation des flux de trésorerie (méthode DCF). Cette méthode permet d'évaluer les investissements à long terme. Pour ce faire, on additionne les valeurs actualisées à une date donnée de tous les flux financiers futurs. Si la valeur actualisée nette résultant de ce calcul est négative, il y a des coûts non couverts et les exploitants peuvent demander une rétribution unique.

Pour le calcul des coûts non couverts, l'OFEN met à votre disposition le fichier Excel « Modèle pour le calcul de rentabilité pour les grandes installations PV », avec le scénario des prix de l'électricité à utiliser pour la prise en compte des revenus ([lien](#)).

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) détermine chaque année le taux d'intérêt calculé (WACC) à utiliser sur la base de l'annexe 3 OEnER ([lien](#)).

Le calcul des coûts non couverts se fait sur la base du scénario des prix et du WACC en vigueur au moment de l'octroi de la garantie de principe et peut donc différer du scénario des prix applicable au moment du dépôt de la demande.

1.6 À quel moment le modèle Excel « Calcul de rentabilité pour les grandes installations PV » est-il actualisé ?

Le modèle Excel « Calcul de rentabilité pour les grandes installations PV » est actualisé en mars avec le nouveau taux d'intérêt calculé et le nouveau scénario des prix de l'électricité. D'autres adaptations demeurent toutefois réservées. La version du modèle de calcul en vigueur au moment de la décision est utilisée pour l'octroi de la garantie de principe.

1.7 Comment la consommation propre est-elle prise en compte dans le calcul de rentabilité ?

Les économies résultant de la consommation propre (définie à l'art. 16 LEnE) sont prises en compte dans le calcul des coûts non couverts en tant qu'entrées de trésorerie. Peu importe que la consommation propre soit dévolue au producteur ou à un tiers. La part de la consommation propre doit être calculée sur la base d'un profil de production et de consommation horaire représentatif. Les bases de calcul doivent être jointes à la demande de subvention.

La valeur de l'électricité en consommation propre est déterminée sur la base des prix de l'énergie selon le scénario des prix de l'électricité et des coûts moyens calculés sur les trois dernières années civiles



pour l'utilisation du réseau (tarif de travail uniquement) et les autres taxes (services-système, réserve d'électricité, taxe d'encouragement légale, redevances cantonales et communales, etc.) et prise en compte avec un abattement de 20 %. Si la valeur résultant de l'abattement de 20 % est inférieure au prix de l'électricité selon le scénario des prix de l'électricité, les économies seront fixées à cette dernière valeur.

Lors de la fixation définitive, la part de consommation propre effective (mesurée sur trois années complètes d'exploitation) sert de moyenne pour toute la durée d'utilisation.

1.8 Des réserves peuvent-elles être prises en compte ?

D'après les instructions pour la liste des coûts d'investissement, les réserves générales ne sont pas considérées comme des coûts d'investissement imputables. Par souci d'exhaustivité, ils doivent être indiqués avec les coûts d'investissement. D'éventuelles indexations d'offres et de réserves dues aux incertitudes du projet doivent être prises en compte et mentionnées dans les différentes positions, pour autant qu'elles soient justifiées de manière compréhensible et qu'elles ne puissent pas être couvertes par des prix fixes.

1.9 Comment la dégradation des modules photovoltaïques est-elle prise en compte ?

La demande de subvention doit indiquer la production photovoltaïque simulée sans tenir compte de la dégradation. Celle-ci est prise en compte pour la garantie de principe dans l'outil de calcul de rentabilité avec 0,5 % chaque année à partir de la première année suivant la mise en service.

Lors de la fixation définitive, la dégradation est prise en compte à partir de la quatrième année suivant la mise en service par rapport à la production moyenne des trois premières années d'exploitation, avec 0,5 % chaque année.

1.10 Quelle est la date de mise en service et quand commence la mesure de la production nette ?

La date officielle de mise en service est fixée par l'exploitant de l'installation et doit être communiquée à l'OFEN au moyen d'un avis de mise en service. Pour pouvoir prétendre à une rétribution unique au sens de l'art. 71a LEnE pour la partie de l'installation mise en service, la mise en service complète doit avoir lieu d'ici au 31 décembre 2030 conformément à l'art. 46k OEneR. La mesure de la production nette et de la production hivernale selon l'art. 46o débute à partir de la mise en service complète et dure 36 mois.

1.11 Que se passe-t-il si, au moment du dépôt de la demande, la taille de l'installation n'est pas encore définitivement fixée ?

Les coûts d'investissement présentés à l'OFEN dans le cadre de la demande de subvention doivent se rapporter à la taille de l'installation correspondant à l'état actuel de la planification et pour laquelle un permis de construire exécutoire a été délivré. Ils sont déterminants pour le montant maximal fixé dans la garantie de principe, que la rétribution unique ne peut pas dépasser.

1.12 Quels paramètres du calcul de rentabilité seront adaptés lors de la fixation définitive de la rétribution unique ?

Lors de la fixation définitive de la rétribution unique, c'est-à-dire après la troisième année complète d'exploitation, le calcul de rentabilité est effectué une nouvelle fois. Le scénario des prix de l'électricité et le taux d'intérêt calculé ne sont pas adaptés, c'est-à-dire que le taux d'intérêt et le scénario des prix de l'électricité s'appliquent conformément à la garantie de principe.

Sont en revanche adaptés le rendement effectif pendant la construction et pendant les trois premières années suivant la mise en service complète, les coûts d'investissement imputables effectifs et leur répartition dans le temps, les coûts effectifs de l'exploitation de l'installation, les coûts effectifs d'un éventuel suivi scientifique de l'installation et la part de consommation propre effectivement mesurée.



1.13 Comment les prestations propres peuvent-elles être prises en compte ?

Au sens de l'art. 61, al. 3, OEnER, les prestations propres de l'exploitant telles que les prestations de planification ou de construction propres ne sont imputables que si elles sont usuelles et peuvent être justifiées au moyen d'un rapport de travail détaillé.

Les prestations propres ne peuvent être prises en compte qu'au prix de revient, c'est-à-dire sans part de profit. La raison en est que l'aide de l'État ne vise pas à rémunérer les prestations internes de l'entreprise de manière rentable, mais à subventionner les mesures effectives. Le coût de revient se compose des coûts individuels et des frais généraux (selon la SIA, en moyenne 55,1 % du salaire brut). Un taux horaire maximal de 100 francs est considéré comme raisonnable.

Sont considérées comme prestations propres aussi bien les prestations de l'exploitant que celles des entreprises qui participent directement à l'installation (p. ex. dans le cadre d'une société anonyme ou d'une société simple).

1.14 À partir de quelle phase SIA les coûts de planification peuvent-ils être pris en compte ?

En s'inspirant de la pratique en vigueur pour les installations hydroélectriques, les coûts peuvent être pris en compte dès la phase 3 SIA (étude du projet). L'évaluation du site et les études préliminaires/de faisabilité ne sont donc pas concernées. La demande de permis de construire, préparatifs inclus, fait toutefois partie des coûts d'étude du projet et peut être prise en compte.

1.15 Quels coûts ne peuvent pas être pris en compte ?

Notamment les coûts qui sont remboursés par ailleurs par la Confédération ou le canton ou qui n'ont pas de lien direct avec la production d'électricité.

1.16 À qui dois-je envoyer ma demande de contribution d'investissement ?

La demande doit être adressée à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) par écrit (Office fédéral de l'énergie OFEN, Section Énergies renouvelables, 3003 Berne) ou par voie électronique via la plateforme de messagerie PrivaSphere ([nouveau formulaire e-transmission OFEN](#)).

Les documents de demande sont disponibles sur le site Internet de l'OFEN sous ce [lien](#).

1.17 Comment s'effectue le versement de la rétribution unique ?

La rétribution unique peut être versée en plusieurs tranches. L'échéancier des paiements est fixé au moment de l'octroi de la garantie de principe. Pour ce faire, l'OFEN se base sur l'avancement prévu du projet, c'est-à-dire sur les coûts générés ou à venir. Il est donc en principe possible de verser une partie de la subvention dès le début des travaux (p. ex. pour des prestations/commandes qui interviennent avant les travaux de construction proprement dits). Au maximum 80 % du montant probable de la rétribution unique peuvent être versés avant la fixation définitive. La dernière tranche ne sera versée qu'après la fixation définitive, soit un peu plus de 3 ans après la mise en service complète.

1.18 La rétribution unique est-elle soumise à la TVA ?

Du point de vue du droit de la TVA, la rétribution unique est considérée comme une indemnité compensatoire au sens de l'art. 18, al. 2, let. g, de la loi sur la TVA (LTVA) et n'est donc pas soumise à la TVA. Il n'y a pas lieu de procéder à une réduction de la déduction de l'impôt préalable, contrairement aux versements des collectivités publiques qui doivent être qualifiés de subventions.



1.19 La rétribution unique indemnise-t-elle déjà la plus-value écologique de l'électricité produite ?

Non. La plus-value écologique n'est pas indemnisée par le versement d'une rétribution unique. Contrairement au système de rétribution de l'injection, la plus-value écologique peut être vendue à une entreprise d'approvisionnement en énergie sous forme de garanties d'origine (GO), commercialisée sur la bourse de l'électricité ou utilisée par l'exploitant lui-même. Les recettes provenant des GO ne sont pas prises en compte dans le calcul des coûts non couverts.

Pour de plus amples renseignements

L'OFEN se tient à votre disposition pour toutes questions, que vous pouvez adresser à :

Office fédéral de l'énergie OFEN, Section Énergies renouvelables, 3003 Berne pv@bfe.admin.ch